

Numéro du rôle : 3760
Arrêt n° 136/2006 du 14 septembre 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 301, § 5, du Code civil, posée par le Juge de paix du canton de Vielsalm, La Roche-en-Ardenne et Houffalize.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 1er août 2005 en cause de M. Goncalves Fernandes contre M. Renard, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 août 2005, le Juge de paix du canton de Vielsalm a posé la question préjudicielle suivante :

« Le fait que l'article 301, § 5, du Code civil en ce qu'il permet à l'époux débiteur de la pension d'accorder à tout moment la capitalisation de la pension alimentaire mais n'accorde pas la même faculté au créancier alimentaire, viole-t-il les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des Belges devant la loi ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Goncalves Fernandes, demeurant à 6690 Vielsalm, Ville du Bois 94;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 juin 2006 :

- a comparu Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Goncalves Fernandes se marie le 31 mars 1984 avec M. Renard. La vie commune des deux époux prend fin au cours de l'année 2002.

M. Goncalves Fernandes obtient le divorce le 6 novembre 2003. Par requête du 15 juin 2004, elle demande la condamnation de M. Renard au paiement d'une pension sur la base de l'article 301, § 1er, du Code civil. Ce dernier, qui a perdu l'emploi qu'il avait dans l'administration communale, introduit une demande reconventionnelle en vue d'obtenir une réduction de sa contribution aux frais d'hébergement, d'entretien, de surveillance, d'éducation et de formation de ses trois enfants. Craignant que l'insolvabilité de M. Renard compromette le paiement de la pension précitée, M. Goncalves Fernandes demande aussi la capitalisation de celle-ci, ce que refuse M. Renard.

Le juge *a quo* décide, dès lors, à la demande de M. Goncalves Fernandes - et de l'accord du défendeur, qui relève que le dossier n'est pas en état d'être jugé, en ce qui concerne tant le principe que le montant de la pension réclamée -, de poser à la Cour la question reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon M. Goncalves Fernandes, la différence de traitement entre le débiteur et le créancier de la pension que fait l'article 301, § 5, du Code civil est discriminatoire, en ce que cette disposition interdit au créancier de solliciter la capitalisation de la pension. Il ne serait pas justifié de réserver le droit à la capitalisation à l'époux qui est débiteur de la pension.

M. Goncalves Fernandes allègue qu'il n'est pas pertinent de priver l'époux créancier d'un droit. Elle relève, à cet égard, que, dans le B.9 de l'arrêt n° 137/2000, la Cour a reconnu l'obligation de secours et d'assistance de l'époux débiteur. Se référant à l'arrêt n° 105/2002, elle ajoute que la Cour a également reconnu l'obligation de tenir compte des besoins et ressources des parties. Citant, enfin, le B.4.2 de l'arrêt n° 118/2004, elle relève que la Cour souligne l'importance de l'obligation alimentaire et la nécessité de protéger les droits du créancier alimentaire.

A.2.1. Le Conseil des ministres allègue, à titre principal, que la situation du bénéficiaire d'une pension alimentaire due à la suite d'un divorce n'est pas comparable à celle du redevable de cette pension. Il souligne que les créanciers et les débiteurs ne sont pas des catégories comparables, puisqu'ils ne jouissent ni des mêmes droits, ni des mêmes protections.

Il relève que le créancier peut introduire l'action oblique prévue par l'article 1166 du Code civil ou une action directe qui, dans les cas prévus par la loi, permet à un créancier de se prévaloir d'un contrat conclu par son débiteur pour exercer un recours contre le débiteur de ce dernier. Le Conseil des ministres épingle, parmi les protections dont jouissent les débiteurs, les garanties découlant des articles 1108 et 1109 du Code civil.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime, à titre subsidiaire, que la différence de traitement entre l'époux créancier et l'époux débiteur que fait la disposition en cause repose sur de justes motifs.

Il déduit de l'article 301, § 1er, du Code civil qu'une pension alimentaire peut être accordée à l'époux dans le besoin qui a obtenu le divorce aux torts de son ancien conjoint en tenant compte des facultés de celui-ci. La pension alimentaire aurait aussi un caractère indemnitaire, en ce qu'elle est réservée à l'ex-époux qui a été déclaré innocent lors de la procédure en divorce.

Le Conseil des ministres relève cependant que le régime financièrement favorable au conjoint innocent instauré par la loi du 9 juillet 1975 relative à la pension après divorce s'accompagne de mesures protectrices du débiteur d'aliments. Il se réfère à cet égard à l'article 301, § 3, alinéas 2 et 3, et à l'article 301, § 4, du Code civil et souligne que le débiteur doit avoir les ressources financières pour aider son ancien conjoint et que le juge appréciera la situation en se fondant sur le niveau de vie qu'avaient les époux pendant la vie commune. Le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause - qui est le résultat de divergences d'opinions exprimées lors des travaux préparatoires - constitue l'une de ces mesures protectrices et vise à éviter que le créancier d'aliments ne soit incité à demander la capitalisation lorsqu'il envisage de se remarier ou de « refaire sa vie ».

Le Conseil des ministres remarque enfin que le créancier d'une pension alimentaire dispose d'autres moyens que la capitalisation pour obtenir le paiement de cette pension, lorsque le débiteur de celle-ci, insolvable, refuse la capitalisation, alors qu'un tiers détient pour son compte une somme importante permettant cette opération. Le créancier muni d'un titre exécutoire lui reconnaissant un droit à une pension alimentaire pourrait, sur la base de l'article 1494, alinéa 2, du Code judiciaire, procéder à une saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un détenteur de fonds appartenant au débiteur de cette pension qui ne la paie pas. Cette faculté permettrait au créancier d'obtenir le paiement de cette pension à chaque échéance, à charge du capital détenu par ce tiers.

- B -

B.1. L'époux qui obtient le divorce peut bénéficier, sur les biens et les revenus de l'autre époux, d'une pension pouvant lui permettre, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune (article 301, § 1er, du Code civil, remplacé par l'article 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative à la pension après divorce).

L'article 301, § 5, du Code civil, inséré par l'article 1er, de la loi du 9 juillet 1975, dispose :

« La pension peut à tout moment être remplacée par un capital, de l'accord des parties, homologué par le tribunal. A la demande de l'époux débiteur de la pension, le tribunal peut également accorder, à tout moment, la capitalisation ».

B.2. La question préjudicielle invite la Cour à statuer sur la compatibilité de la deuxième phrase de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle traite différemment le créancier et le débiteur de la pension précitée, seul ce dernier étant autorisé à demander au tribunal qu'il examine l'opportunité d'imposer la capitalisation de cette pension à son ancien époux.

B.3.1. La disposition en cause règle une modalité d'exécution d'une obligation.

B.3.2. La capitalisation de la pension visée par la disposition en cause permet de « mettre un terme définitif aux relations entre les anciens époux » et « d'éviter [...] toutes frictions ultérieures entre eux » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, 603, n° 2, p. 45).

B.3.3.1. L'article 301, § 3, du Code civil, inséré par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1975, dispose :

« Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la pension, celle-ci n'est plus suffisante et ce dans une mesure importante, pour sauvegarder la situation prévue au § 1er, le tribunal peut augmenter la pension.

Si, par suite d'une modification sensible de la situation du bénéficiaire, le montant de la pension ne se justifie plus, le tribunal peut réduire ou supprimer la pension.

Ceci vaut également en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 301, § 4, du Code civil, inséré par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1975, dispose :

« En aucun cas, le montant de la pension ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension ».

B.3.3.2. La capitalisation de la pension prive le créancier de la pension du droit de s'adresser, à l'avenir, au tribunal, sur la base de l'article 301, § 3, alinéa 1er, du Code civil pour obtenir une augmentation de celle-ci. Elle prive parallèlement le débiteur de la pension du droit de demander au tribunal une réduction, voire une suppression de la pension, dans les circonstances prévues à l'article 301, § 3, alinéas 2 et 3, du Code civil.

Elle protège en définitive chacun des anciens époux contre les possibles variations futures du montant de la pension qui pourraient leur être préjudiciables.

B.3.4. La capitalisation est une manière de mettre fin à une obligation qui présente pour chacune des parties des avantages et des inconvénients.

L'absence du droit de demander la capitalisation dans le chef du créancier de la pension n'a pas pour autant des effets disproportionnés, puisqu'elle ne lui ôte pas le droit au versement périodique de la pension.

Compte tenu de ce que la capitalisation peut avoir, sur le patrimoine du débiteur de la pension, des conséquences immédiates qui peuvent être exagérément lourdes à supporter, le législateur a pu, sans y être tenu par le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, réserver au seul débiteur l'initiative de demander au tribunal la capitalisation de cette pension, en l'absence d'accord entre les anciens époux.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 301, § 5, deuxième phrase, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 septembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior